

APPELS D'OFFRE, SOUS TRAITANCE, DÉLIT DE MARCHANDAGE ?

La direction du réseau France 3 souhaite sous-traiter l'activité MAQUILLAGE dans les antennes, une activité normale, permanente, reconnue par la branche et les accords d'entreprise. Une pratique qui existe déjà dans certaines antennes, avec des contrats signés avec des prestataires sans appel d'offre, ce qui est illégal, FTV étant soumis au code des marchés publics.

Aujourd'hui, pour se mettre en conformité avec ses obligations, l'entreprise décide donc... de pratiquer la sous-traitance partout, même là où elle n'existait pas auparavant pour cette activité. Même si elle précise que chaque chef de centre pourra choisir : travailler avec les intermittents maquilleurs, ou avec le prestataire qui aura remporté l'appel d'offre.

- **Le lien de subordination.**

Le sous-traitant doit être le seul employeur du personnel qu'il utilise, gère et rémunère, qu'il encadre et dirige dans l'accomplissement de sa tâche. Ce personnel est soumis à la seule autorité de son employeur. De fait, France 3 s'interdit alors de donner des ordres et des directives au salarié qui intervient pour le sous-traitant.

Mais comment organiser alors le travail en équipe, puisque France 3 indique, dans le même temps, que les salariés du sous-traitant compléteront les équipes de salariés CDI et CDD des antennes, feront des remplacements etc... Dans ce cas, la relation professionnelle n'est pas de la sous-traitance mais une relation qui maintient un lien de subordination avec France 3. Or l'employeur est forcément celui qui donne les ordres et planifie les salariés : France 3, en réalité.

- **Le prêt de main d'œuvre :**

La direction lance un appel d'offre, mais parle de prêt de main d'œuvre : le prestataire qui aura remporté l'appel d'offre mettrait tel ou tel de ses salariés à la disposition de France 3, pour une durée déterminée. Un peu comme on ferait appel à une agence d'intérim.

Mais la sous-traitance est interdite lorsqu'elle masque un prêt de main-d'œuvre exercé à titre lucratif et exclusif : il est interdit de mettre à disposition un salarié afin de faire du profit si l'on n'est pas une entreprise de travail temporaire.

La Cfdt n'est pas dupe : **l'appel d'offre cache en réalité une opération de prêt de main-d'œuvre**. Le prestataire va nous fournir du personnel qui n'a pas de spécificité ou de savoir-faire particulier.

- **Le problème du marchandage.**

Marchander c'est porter préjudice aux salariés détachés ou éluder l'application des dispositions légales ou conventionnelles. **Et c'est interdit depuis 1848.**

- **Peut-on sous-traiter une activité qui pourrait être réalisée par le personnel de F3 ?**

Les juges condamnent souvent la sous-traitance d'une activité que l'entreprise ne veut pas accomplir elle-même avec son personnel pour des raisons d'opportunité économique. Seule la sous-traitance d'une activité que l'entreprise ne peut pas accomplir pour des raisons de spécificité technique peut être sous-traitée. Alors, les salariés mis à disposition par la société prestataire doivent disposer d'une spécificité technique, d'un savoir-faire ou d'une spécialisation que ne possèdent pas les salariés de France 3 !

La loi laisse au juge le soin d'apprécier ce qui relève de la vraie ou de la fausse sous-traitance. C'est donc du cas par cas.

Pour la Cfdt, l'appel d'offre sur le maquillage est abusif : cette prestation de service a essentiellement pour objectif de limiter le nombre d'ETP. Elle concerne une activité « cœur de métier » inscrite dans l'accord de branche CDDU et dans l'accord collectif d'entreprise.